

Article 12 (Public Services)

24. The Canadian visiting force shall have the right to use all utilities, services and facilities, roads, highways, bridges, viaducts, canals and similar channels of transportation belonging to, or controlled or regulated by, the Government of Bermuda or the Government of the United Kingdom under conditions comparable to and no less favourable than those applicable from time to time to the Government of the United Kingdom or any other government that has forces lawfully stationed in Bermuda.

16. (1) Lorsque l'opérateur de navire ou l'impôt quelconque aux Bermudes dépend en fait de la résidence ou du domicile, toute période durant laquelle un membre ou une personne à charge se trouve aux Bermudes en cette qualité sera, en ce qui concerne ledit impôt, considérée comme n'étant pas une période de résidence aux Bermudes et comme étant pas un changement de résidence ou de domicile.

(2) Tout membre est exempt de l'impôt aux Bermudes sur le salaire et les émoluments qu'il reçoit en tant que membre du Gouvernement canadien, ainsi que l'impôt touchant les biens meubles qui se trouvent temporairement aux Bermudes en raison de sa présence aux Bermudes en tant que membre.

Article 9 (Automobiles) (b) Les véhicules militaires canadiens et les véhicules militaires canadiens

17. Sous réserve d'arrangements conclus avec les autorités des Bermudes, la force canadienne en visite peut se servir de véhicules militaires aux Bermudes.

18. Aucun droit ne sera exigé en ce qui concerne l'immatriculation ou les permis nécessaires pour la conduite des véhicules militaires canadiens aux Bermudes.

19. Les autorités des Bermudes considéreront comme valide, pour la conduite des véhicules militaires, le permis de conduire qui aura été délivré à un membre par les autorités militaires canadiennes.

Article 10 (Armes) (a) Les armes et les munitions et les munitions

20. Les membres militaires peuvent posséder et porter des armes s'ils ont pour des ordres à cet effet. Les autorités canadiennes examineront avec sympathie les demandes que le Gouvernement des Bermudes leur adressera à cet égard.

Article 11 (Immigration) (a) Les entrées et les sorties des Bermudes

21. A l'entrée aux Bermudes ou à la sortie des Bermudes, (a) un membre militaire sera, saufément besoin de présenter, sur demande, une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités militaires canadiennes ou un ordre de déplacement collectif;

(b) un membre civil se verra émis un passeport canadien valide.

22. Les membres et les personnes à charge ne pourront accéder, le droit de séjour de façon permanente ou d'être employés aux Bermudes de l'extérieur, que sous la présence aux Bermudes dans le cadre des présentes dispositions.

23. Lorsque par suite d'une modification de son statut un membre ou une personne à charge ne peut plus être considéré comme tel, les autorités canadiennes adresseront un avis à ce sujet au Gouvernement des Bermudes; à défaut de réponse le départ de la personne en question sera précédé des dispositions nécessaires pour que cette personne soit tenue au Canada ou pour en disposer ailleurs qu'aux Bermudes.